# **SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf le quatre février à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le vingtquatre janvier deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

<u>Présents</u>: M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M<sup>me</sup> Monique GRILLET, M. Claude NAPARSTEK, M<sup>me</sup> Eliane

GRANCHAMP et M. Alain DESHAIRES, Adjoints au Maire – M. Jacques BUISSON – M. Éric TOCCANIER – M. Laurent ROTH – M. Fabrice RAVOIRE –  $M^{me}$  Carole ANGONA –  $M^{me}$  Anne MONFORT –  $M^{me}$  Corinne

DOUSSAN – M. Patrice BEAUQUIS – M. Jean-Rolland FONTANA

Excusé(s) M<sup>me</sup> Marie-Christine TAPPONNIER (pouvoir à M. Patrice BEAUQUIS) – M<sup>me</sup> Françoise

ou ayant donné procuration : ORSO-CAMBIER

Absent(s): M<sup>me</sup> Sandrine BOUVIER DEBRECKY – M<sup>me</sup> Elisabeth PALHEIRO

Secrétaire de séance : Il a été désigné M<sup>me</sup> Carole ANGONA

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente du 17 décembre 2018, qui est approuvé sans réserve, ni observation.

Conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne ensuite connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, savoir :

\* le 18 décembre 2018 :

DEC-2018-155 – Délivrance des concessions au cimetière pour l'année 2018

**DEC-2018-156** – Acquisition complémentaire de mobilier et équipements pour la nouvelle mairie-bibliothèqueauditorium

DEC-2018-156 – Renonciation au droit de préemption urbain suite aux déclarations d'intention d'aliéner n°21/2018, n°22/2018 et n°23/2018

\* le 24 janvier 2019 :

**DEC-2019-1** – Changement d'attributaire du lot n°11 et modification du montant du lot n°6 du marché d'acquisition complémentaire de mobilier et équipements pour la nouvelle mairie-bibliothèque-auditorium

**DEC-2019-2** – Acquisition d'un nouveau standard téléphonique pour la nouvelle mairie-bibliothèque-auditorium et sa fusion avec celui de l'école

DEC-2019-3 – Renonciation au droit de préemption urbain suite aux déclarations d'intention d'aliéner n°24/2018, n°25/2018, n°26/2018, n°27/2018, n°1/2019, n°2/2019 et n°3/2019

Monsieur le Maire annonce ensuite le retrait de l'Ordre du Jour du dossier relatif à la transaction sur le régime des pénalités de retard dues par l'entreprise BLAMPEY pour les travaux de passage au gaz de ville du chauffage de la Salle Polyvalente, qui est renvoyé à une séance ultérieure, les négociations avec l'entreprise étant toujours en cours.

Il propose par ailleurs l'ajout d'un point supplémentaire à l'Ordre du Jour, qu'il convient de traiter en urgence, savoir :

- la dénomination du nouvel auditorium, pour que la signalétique correspondante puisse être mise en place par les entreprises du chantier avant la livraison du bâtiment.

Le Conseil Municipal n'émet pas d'objection à cette inscription.

## Ordre du Jour :

- **D-2019-4** Conventionnement pour l'organisation de l'agence postale communale pour la période 2019-2028 reconductible 2028-2037
- D-2019-5 Conventionnement avec ANNECY pour la poursuite de la mise en œuvre du label « ville et pays d'art et d'histoire » pour la période 2019-2023 et désignation du représentant de CHAVANOD pour la mandature 2014-2020
- **D-2019-6** Demande d'application du régime forestier aux parcelles communales A 687, A 688, A 700, A 702, A 1237, A 1238, A 1239, Al 2, AK 143, D 233, D 234, D 686 et D 690
- **D-2019-7** Intégration des voies de desserte de la zone d'activités économiques intercommunale « Altaïs » sur CHAVANOD dans la voirie communale
- D-2019-8 Attribution des subventions pour 2019
- **D-2019-9 –** Constitution d'une servitude d'eaux usées sur les parcelles communales AM 21, AM 23, AM 24, AM 25, AM 26, AM 28, AM 31, AM 34 et AM 36
- D-2019-10 Dénomination du nouvel auditorium

## **ADMINISTRATION**

Délibération	D-2019-4				E L'AGENCE POSTALE NDUCTIBLE 2028-2037	
Session du Séance du	1° TRIMESTRE 2019 4 FÉVRIER 2019	Majorité absolue : 9	1° TOUF <u>POUR :</u> 16	R DE SCRUTIN <u>CONTRE :</u> 0	ABSTENTIONS: 0	
			A(ont) voté contre :			
		S'est (s	se sont) abstenu(e)(s) :			
	on rendue exécutoire en ve énéral des collectivités terr	•	<ul><li>publication du</li><li>et transmission po</li></ul>	6 février 2019 our contrôle de sa légal	ité le <b>6 février 2019</b>	

## LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

## SUR le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal a créé, le 27 avril 2015, une agence postale communale, au sein des futurs locaux de la nouvelle mairie, pour assurer la continuité de la présence postale sur CHAVANOD, existant depuis 1912.

Dans ce but, il a créé un quatrième emploi d'assistant de gestion administrative, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, notamment pour tenir cette agence, lorsqu'elle ouvrira. Cet Agent travaillera en tandem avec l'autre agent d'accueil et tous les deux seront formés aussi bien à tenir l'agence postale, qu'à accueillir le public général de la mairie.

Après de nombreux échanges avec les responsables de la Poste, sur l'aménagement et l'agencement des locaux et sa future organisation au quotidien, il convient maintenant de conventionner formellement avec la Poste pour transcrire explicitement les accords conclus :

- 1°) dans le cadre de l'agence postale qui n'est pas un bureau de poste de plein exercice, notamment en matière de services financiers de la Banque Postale les agents auront en charge :
- la vente des timbres, enveloppes pré-timbrées, colis, cartes de téléphone, etc. ;

- la mise à disposition des recommandés et des colis que le facteur n'aura pas pu remettre en main propre au moment de sa tournée ;
- la délivrance de certains services de proximité (contrat de réexpédition du courrier, garde temporaire du courrier, dépôt de procuration de courrier...);
- la gestion des retrait d'espèces des titulaires de comptes à la Banque Postale (CCP et épargne), dans la limite de 350 € par période 7 jours ;
- la simple transmission de demandes de services de titulaires de comptes CCP au bureau de poste de rattachement (SEYNOD), voire au centre financier (GRENOBLE ou LYON), mais sans pouvoir plus intervenir.
- 2°) le personnel communal n'est pas du personnel de la Poste. Il n'y a donc aucun lien hiérarchique, ni fonctionnel avec les responsables de la Poste.

Néanmoins, les Agents seront formés par la Poste à ce nouveau métier et disposeront d'accès direct au responsable du bureau de poste de SEYNOD, auquel l'agence postale sera rattachée, pour demander de l'aide et régler tout problème qui pourrait survenir au quotidien.

C'est aussi au bureau de poste de SEYNOD que les comptes seront transmis tous les jours, à la fin de la journée.

- 3°) la Commune mettra donc à disposition de la Poste une partie des locaux de la nouvelle mairie pour permettre à l'agence postale de fonctionner :
  - une partie de la banque d'accueil ;
  - des placards, notamment pour stocker tous les colis en instance;
  - un panneau d'affichage ;
  - et une ligne téléphonique pour relier l'ordinateur de l'agence postale (et tous les appareils) au bureau de poste de SEYNOD.

La Poste fournira de son côté un totem extérieur pour signaler l'agence postale, un coffre-fort et tout l'équipement et la matériel de fonctionnement (ordinateur, pèse-lettres, terminal de carte bancaire, timbres, fonds de caisse, etc.). Et renouvellera les stocks chaque fois que nécessaire.

Chaque partie souscrira la police d'assurance adéquate (assurance du propriétaire pour la Commune ; assurance des risques locatifs pour la Poste).

4°) l'ensemble des frais sera supporté par la Commune : charges de personnel, consommation électrique et téléphonique, frais de nettoyage des locaux, etc.

En contrepartie, la Poste lui versera une indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé nationalement : 12.180 € par an, soit 1.015 € mensuels.

Par ailleurs, la Poste versera une indemnité d'installation de 3.045 € à l'ouverture de l'agence.

Enfin, la Poste subventionnera le mobilier spécialement commandé par la Commune pour l'agence postale (une partie de la banque d'accueil et les placards).

5°) l'agence postale sera mise en place pour une durée de 9 ans reconductible une fois (pour un total de 18 ans au final).

Pendant cette période, une réunion semestrielle se tiendra entre la Commune et la Poste, pour faire un point régulier.

Le Conseil Municipal est invité en conséquence à valider cette organisation, qui est issue d'un accord conclu au niveau national entre la Poste et l'Association des Maires de France, et à autoriser le Maire à signer la convention à passer pour ce faire.

**\*** \*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des potes et des communications électroniques,

VU le décret n°2007-310 du 5 mars 2007, relatif au fonds postal national de péréquation territoriale,

VU sa délibération n°D-2015-91 du 27 avril 2015, portant création d'une agence postale communale,

VU sa délibération n°D-2017-61 du 24 avril 2017 modifiée, portant travaux de construction d'une nouvelle mairie, d'une nouvelle bibliothèque, d'un auditorium et d'aménagement d'une place publique au futur chef-lieu au sein de la ZAC du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2018-108 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant création d'un quatrième emploi d'assistant de gestion administrative à temps complet,

VU le contrat triennal de présence postale 2017-2020 conclu entre la Poste, l'État et l'Association des Maires de France, VU le projet de convention relative à l'organisation d'une agence postale communale,

#### **ADOPTE**

ART. 1°: l.- Les modalités d'organisation de la future agence postale communale, au sein de la nouvelle mairie, sont validées, savoir :

1° dans le cadre de l'agence postale, les agents communaux y affectés auront en charge la vente des produits de la Poste, tels que timbres, enveloppes pré-timbrées, colis, cartes de téléphone, etc.; la mise à disposition des destinataires des recommandés et des colis que le facteur n'aura pas pu leur remettre en main propre au moment de sa tournée; la délivrance de certains services de proximité (contrat de réexpédition du courrier, garde temporaire du courrier, dépôt de procuration de courrier...); la gestion des retrait d'espèces des titulaires de comptes à la Banque Postale (comptes courant et d'épargne), dans la limite actuellement de 350 € par période de sept jours; la transmission de demandes de services de titulaires de comptes à la banque Postale au bureau de poste de rattachement, voire au centre financier de rattachement;

2° le personnel communal ne sera pas du personnel de la Poste, et ne sera donc pas assujetti hiérarchiquement, ni fonctionnellement aux responsables de la Poste. Ils seront toutefois formés par la Poste à ce nouveau métier et disposeront d'accès direct au responsable du bureau de poste de SEYNOD, auquel l'agence postale sera rattachée, pour demander de l'aide et régler tout problème qui pourrait survenir au guotidien;

3° c'est aussi au bureau de poste de SEYNOD que les comptes seront transmis tous les jours, à la fin de la journée :

II.- Pour ce faire, la Commune mettra à disposition de la Poste une partie des locaux de la nouvelle mairie pour permettre à l'agence postale de fonctionner, et spécialement une partie de la banque d'accueil; des placards, notamment pour stocker tous les colis en instance; un panneau d'affichage; ou encore une ligne téléphonique pour relier l'ordinateur de l'agence postale (et tous les appareils) au bureau de poste de SEYNOD;

La Poste fournira de son côté un totem extérieur pour signaler l'agence postale, un coffre-fort et tout l'équipement et la matériel de fonctionnement (ordinateur, pèse-lettres, terminal de carte bancaire, timbres, fonds de caisse, etc.). Et renouvellera les stocks chaque fois que nécessaire ;

Chaque partie souscrira en conséquence la police d'assurance adéquate lui revenant;

III.- L'ensemble des frais de fonctionnement de l'agence sera supporté par la Commune, et notamment les charges de personnel, de consommation électrique et téléphonique, de frais de nettoyage des locaux, etc.;

En contrepartie, la Poste lui versera une indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé nationalement à ce jour à la somme de 12.180 € par an, soit 1.015 € mensuels.

Par ailleurs, la Poste versera une indemnité d'installation de 3.045 € à l'ouverture de l'agence ;

Enfin, la Poste s'est engagée à subventionner le mobilier spécialement commandé par la Commune pour l'agence postale.

IV.- L'ensemble de ces modalités est toutefois susceptible d'évoluer, notamment en fonction des accords nationaux passés entre la Poste, l'État et l'Association des Maires de France.

ART. 2: La nouvelle agence postale sera mise en place pour une durée de neuf ans, reconductible une fois pour une même durée.

Pendant cette période, une réunion semestrielle se tiendra entre la Commune et la Poste, pour faire un point régulier.

<u>ART. 3:</u> La convention relative à l'organisation d'une agence postale communale à CHAVANOD susvisée est approuvée à cette suite.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec la Poste, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

<u>ART. 4</u>: Monsieur le Maire est autorisé à recouvrer l'indemnité forfaitaire compensatrice mensuelle, ainsi que l'indemnité exceptionnelle d'installation.

<u>ART. 5:</u> La Commune sollicite une subvention auprès de la Poste, pour aider au financement du mobilier et des aménagements spéciaux créés au sein de la nouvelle mairie à destination de l'agence postale communale.

Délibération D-2019-5 CONVENTIONNEMENT AVEC ANNECY POUR LA POURSUITE DE LA MISE EN

ŒUVRE DU LABEL « VILLE ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE » POUR LA PÉRIODE 2019-2023 ET DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE CHAVANOD POUR LA MANDATURE 2014-2020

Session du 1° TRIMESTRE 2019 1° TOUR DE SCRUTIN

Séance du 4 FÉVRIER 2019 Majorité absolue : 9 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

A(ont) voté contre :

S'est (se sont) abstenu(e)(s):

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 6 février 2019

du code général des collectivités territoriales, après ......... - et transmission pour contrôle de sa légalité le **6 février 2019** 

## LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

## SUR le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal a donné son accord de principe, le 16 octobre 2017, pour s'associer avec ANNECY et les autres Communes de l'ancienne Communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A) en vue de poursuivre la mise en œuvre du label « ville et pays d'art et d'histoire » obtenu par la C2A en 2003.

Cet accord était toutefois conditionné à la négociation avec ANNECY des conditions et modalités techniques et financières de ce nouveau partenariat.

Après échanges entre les deux Communes, CHAVANOD a obtenu :

- que le service municipal d'ANNECY dédié à ce label continue d'actualiser l'inventaire patrimonial de CHAVANOD, réalisé en 2003, en lien avec les thématiques propres au label (architecture religieuse et vernaculaire, organisation spatiale du territoire et des chefs-lieux, paysages, fruitières, châteaux et maisons-fortes, et développement de l'urbanisation) y compris la mise à jour de la base de données numérique régionale liée au label;
- que ce même service apporte son aide au renouvellement, voire au développement supplémentaire des totems patrimoniaux, signalant les curiosités de CHAVANOD, érigés en 2012 ;
- qu'il associe la Commune aux expositions régulières organisées dans les musées d'ANNECY (château et palais de l'Isle) qui ne seront pas uniquement centrés sur ANNECY mais continueront d'être élargies à tout le territoire environnant, dont CHAVANOD;
- qu'il anime périodiquement à la demande de la Commune des conférences et visites thématiques à CHAVANOD à destination du grand public.

La Commune sera formellement associée à la politique culturelle découlant de la mise en œuvre du label, par la désignation d'un représentant / référant.

En contrepartie, une contribution forfaitaire de 800 € annuels sera demandée à CHAVANOD (tranche des communes de 2.000 à 5.000 hab.), à verser à ANNECY.

Le conventionnement est programmé pour cinq ans : de 2019 à 2023.

Compte tenu de l'intérêt de cette mutualisation, de pouvoir ainsi profiter des moyens humains et techniques d'ANNECY pour continuer d'animer le patrimoine chavanodin, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer sa décision du 16 octobre 2017, de valider les modalités de partenariat avec ANNECY sur le label « ville et pays d'art et d'histoire » et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

En cas de décision positive, il conviendra également de désigner les représentants de CHAVANOD (un titulaire + un suppléant), qui seront chargés de travailler avec ceux d'ANNECY et des autres Communes associées, à la mise en œuvre de la politique et des actions liée à ce label.

**\* \*** 

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du patrimoine,

VU la délibération n°2013/316 du Conseil Communautaire de la Communauté de l'agglomération d'Annecy du 26 septembre 2013, portant renouvellement de la convention avec le ministère de la culture et de la communication pour la labellisation « villes et pays d'art et d'histoire » de l'agglomération d'ANNECY,

VU sa délibération n°D-2017-126 du 16 octobre 2017, portant accord de principe sous condition de demande du maintien de la labellisation « villes et pays d'art et d'histoire » en association avec ANNECY,

VU la délibération n°2018-336 du Conseil Municipal de la Commune d'ANNECY du 17 décembre 2018, portant conventions relatives au label « ville d'art et d'histoire » avec le ministère de la culture et de la communication, avec les villes d'ARGONAY, de CHAVANOD, de MONTAGNY-LES-LANCHES, de POISY et de QUINTAL,

VU la convention « ville et pays d'art et d'histoire » signée avec l'État 2014-2023 du 3 février 2014,

VU le projet de convention entre ANNECY et CHAVANOD pour la mise en œuvre du label « ville et pays d'art et d'histoire »,

#### **ADOPTE**

<u>ART. 1º:</u> Il est confirmé l'accord, pris aux termes de la délibération nºD-2017-126 susvisé, de s'associer à la Commune d'ANNECY pour conserver le label « villes et pays d'art et d'histoire » attribué par le ministère chargé de la culture à CHAVANOD au titre de son adhésion à l'ancienne Communauté de l'agglomération d'Annecy.

Il est pris acte que cette association est également ouverte aux Communes d'ARGONAY, de MONTAGNY-LES-LANCHES, de POISY et de QUINTAL.

ART. 2: La présente association est conclue pour une période de cinq ans, couvrant les années 2019 à 2023.

ART. 3: La Commune de CHAVANOD bénéficiera à ce titre de la mise à disposition du service municipal d'ANNECY dédié au label « ville d'art et d'histoire » en vue de :

- 1º la poursuite de l'actualisation de l'inventaire patrimonial de CHAVANOD, en lien avec les thématiques propres au label, relatives aux architectures religieuse et vernaculaire, à l'organisation spatiale du territoire et des chefs-lieux, aux paysages, aux fruitières, aux châteaux et maisons-fortes, et au développement de l'urbanisation; y compris la mise à jour de la base de données numérique régionale liée à ce même label;
- 2° le renouvellement des totems patrimoniaux actuels signalant les curiosités de CHAVANOD, voire leur développement ;
- 3° l'animation périodique, à la demande de la Commune, de conférences et visites thématiques à CHAVANOD à destination du grand public.

En outre, les expositions régulières organisées dans les musées d'ANNECY seront élargies à tout le territoire environnant, notamment de CHAVANOD.

ART. 4 : Une compensation financière forfaitaire sera versée à la Commune d'ANNECY, en vue d'aider au financement du fonctionnement de son service municipal dédié à l'animation du présent label, dont le montant est fixé à huit cents euros (800,- €).

La présente dépense sera imputée sur les crédits à venir de la section de fonctionnement du Budget 2019 (budget princi-pal):

compte 6287 « remboursement de frais aux communes membres du GFP »

Les crédits nécessaires pour les années ultérieures couvrant la période contractuelle seront inscrits aux Budgets correspondants.

<u>ART. 5</u>: I.- Le présent partenariat sera piloté par une commission spéciale intercommunale, composée d'un représentant par Commune associée.

Il est fait le choix de lui adjoindre un suppléant.

II.- Il est procédé à l'élection de ce représentant, pour le restant de la présente mandature en cours 2014-2020 :

## PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		
A DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral		
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	16	
Majorité absolue	9	
A obtenu : (en lettres)	(en chiffres)	
M <sup>me</sup> Fliane GRANCHAMP	16	

Ayant obtenu la majorité absolue, Madame Eliane GRANCHAMP a été proclamée élu titulaire.

III.- Il est procédé à l'élection du suppléant de ce représentant, pour le restant de la présente mandature en cours 2014-2020 :

#### PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		
A DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral		
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés		16
Majorité absolue		9
A obtenu :	(en lettres)	(en chiffres)
M. Alain DESHAIRES	seize voix	16

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Alain DESHAIRES a été proclamé élu suppléant.

**ART. 6 :** La convention entre ANNECY et CHAVANOD pour la mise en œuvre du label « ville et pays d'art et d'histoire » susvisée est approuvée à cette suite.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec le Maire d'ANNECY, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

## **VOIRIE, RÉSEAUX, FORÊT ET ESPACES NATURELS**

Délibération	D-2019-6	DEMANDE D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES COMMUNALES A 687, A 688, A 700, A 702, A 1237, A 1238, A 1239, AI 2, AK 143, D 233, D 234, D 686 ET D 690				
Session du Séance du	1° TRIMESTRE 2019 4 FÉVRIER 2019	Majorité absolue : 9	1° TOUR POUR: 16  A(ont) voté contre :	CONTRE: 0	ABSTENTIONS:	0
		S'est (s	se sont) abstenu(e)(s) :			
	on rendue exécutoire en ve énéral des collectivités terr	•	<ul><li>publication du</li><li>et transmission po</li></ul>	6 février 2019 our contrôle de sa légali	ité le <b>6 février 2019</b>	

## LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

## SUR le rapport de l'Adjoint au Maire déléqué au patrimoine et à l'environnement :

Dans le cadre d'un plan national à l'initiative du Gouvernement, l'Office national des forêts (ONF) a été chargé, en 2017, de répertorier et de cartographier l'ensemble des bois et forêts des Communes, afin de déterminer leur avenir possible et notamment les meilleurs moyens d'en faire un outil économique valorisé.

En effet, au vu d'un bilan dressé par l'ONF sur le terrain, certaines parcelles de bois peuvent être protégées, aménagées et développées harmonieusement et valorisées dans un objectif de gestion durable.

Dans ce but, il leur appliqué le « régime forestier », qui permet d'y établir un document d'aménagement visant à une gestion durable de la forêt, en y respectant ses fonctions écologiques, économiques et sociale du territoire, et la mettant en lien avec les bassins d'approvisionnement des industries du bois. Par ailleurs et dans le cas où les forêts concernées sont fortement fréquentées par le grand public, l'ONF y est chargé de préserver l'amélioration du cadre de vie de la faune et de la flore qui s'y développent. Enfin, les forêts sous régime forestier voient leur coupe réglementée, mais selon une procédure allégée entièrement pilotée par l'ONF.

Néanmoins, tous les bois n'ont pas forcément d'intérêt majeur et ne sont pas tous systématiquement classés sous le régime forestier.

La Commune est actuellement propriétaire de 789.095 m² de bois et forêts : 605.962 m² sont déjà classés en régime forestier, aux lieux-dits « La Tine », « Aux Essais », « Charbonnière », « Plumasse », « Sous Feneyre », « Les Fartots », « Communal » « Côte la Dame », « Le Mont », « Les Pins », « Sous les Pins » et « Les Plats ». Mais 183.133 m² ne le sont pas (tout en étant situés en forêt communale) aux lieux-dits « Sous Feynere », « Sous le Château », « Les Fartots », « Roubêche », « Combette »,

« Pré des Plants », « Chez Grillet », « Aux Essais », « Le Mont », « Les Pins », « Sous les Pins », « Patois », « Crête Lais » et « Les Sézettes »...

La proposition de l'ONF est d'ajuster le périmètre du classement en régime forestier de certains secteurs qui le sont déjà, en vue d'englober certains bois communaux adjacents. Ainsi donc, sur les 183.133 m² qui ne sont actuellement pas classés dans le régime forestier, l'ONF propose ainsi d'en faire passer 38.813 m² (21 %) sous le régime forestier, aux lieux-dits « Sous Feneyre », « Charbonnière », « Côte la Dame », « Le Mont », « Patois » et « Les Pins ».

Le risque, si ces terrains étaient maintenus hors du régime forestier, alors même qu'ils jouxtent des bois déjà classés sous ce régime, serait de rendre beaucoup plus difficile l'exploitation des bois; le code forestier imposant en effet d'obtenir des autorisations préfectorale préalable à toute coupe affouagère dans les forêts sans garantie de gestion durable (c'est-à-dire sans document d'aménagement).

Compte tenu de son impact (limité) et de la « simplification » découlant de l'exploitation de bois et forêts sous le régime forestier, il est suggéré au Conseil Municipal de suivre la proposition de l'ONF et de classer 13 parcelles communales supplémentaires (38.813 m²) sous le régime forestier.

**\* \*** 

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier.

VU le dossier de l'Office national des forêts du 19 novembre 2018 dressant le bilan des propriétés communales en nature de bois, soumises et non soumises au régime forestier, et les propositions de classement de certaines d'entre elles sous ce même régime,

#### **ADOPTE**

ART. UNIQUE: Il est demandé l'application du régime forestier aux parcelles communales suivantes, savoir :

1° les parcelles cadastrées lieu-dit « Sous Feneyre » section A

- sous le n°687 d'une contenance de 408 m²;
- sous le n°688 d'une contenance de 1.713 m²;
- sous le n°700 d'une contenance de 6.172 m²;
- sous le n°702 d'une contenance de 2.299 m²;

2° les parcelles cadastrées lieu-dit « Charbonnière » section A

- sous le n°1237 d'une contenance de 9.633 m²;
- sous le n°1238 d'une contenance de 870 m²;
- sous le n°1239 d'une contenance de 2 m²;
- 3° la parcelle cadastrée lieu-dit « Côte la Dame » section Al n°2, d'une contenance de 6.007 m²;
- 4° la parcelle cadastrée lieu-dit « le Mont » section AK n°143, d'une contenance de 1.487 m²;
- 5° les parcelles cadastrées lieu-dit « Patois » section D
  - sous le n°233 d'une contenance de 5.980 m²;
  - sous le n°234 d'une contenance de 495 m²;

6° et les parcelles cadastrées lieu-dit « Les Pins » section D

- sous le n°686 d'une contenance de 176 m²;
- sous le n°690 d'une contenance de 3.633 m².

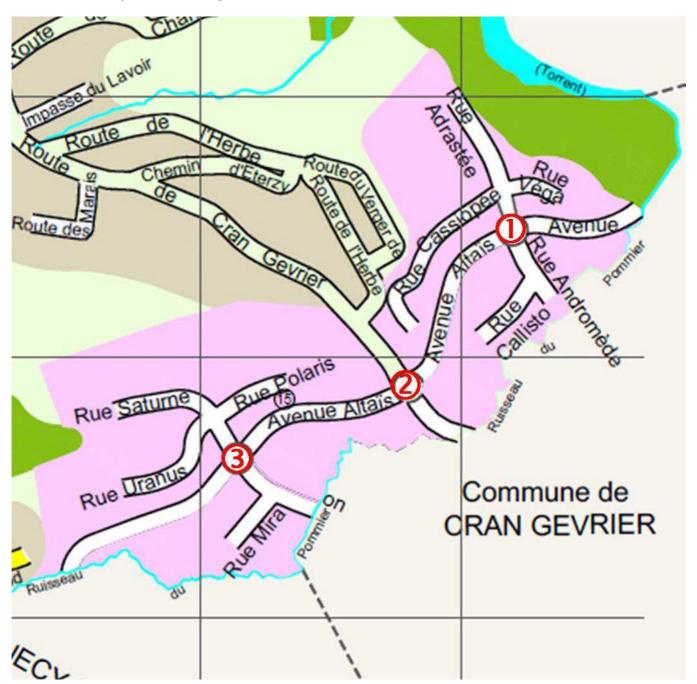
Délibération	D-2019-7	INTÉGRATION DES VOIES DE DESSERTE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCOMIQUES INTERCOMMUNALE « ALTAÏS » SUR CHAVANOD DANS LA VOIRIE COMMUNALE				
Session du Séance du	1° TRIMESTRE 2019 4 FÉVRIER 2019	Majorité absolue : 9	1° TOU <u>POUR :</u> 16 A(ont) voté contre :	R DE SCRUTIN <u>CONTRE :</u> 0	ABSTENTIONS: 0	
		S'est (	se sont) abstenu(e)(s) :			
	on rendue exécutoire en ve énéral des collectivités terr		- publication du - et transmission p	6 février 2019 our contrôle de sa légali	ité le <b>6 février 2019</b>	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

## SUR le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal a accepté, le 17 décembre 2018, la rétrocession à la Commune des voies de circulation et de leurs accessoires (routes et ronds-points + trottoirs et pistes cyclables), de la signalisation routière et aussi celle de la zone (panneaux d'information et de recensement des entreprises), des espaces verts (hors zone humide, abords du ruisseau et bassin de rétention), de l'éclairage public et du mobilier urbain (sauf abribus), équipant la zone d'activités économiques (ZAE) intercommunale « Altaïs » sur CHAVANOD.

Afin de faciliter la gestion de la police de la conservation du Domaine et de la police de la route – et notamment la prise des arrêtés de circulation (travaux sur voirie, mais aussi limitation de vitesse, de tonnage, de stationnement, etc.) et leur application par la Gendarmerie; mais aussi la délivrance des permissions de voirie (partage des fourreaux entre opérateurs de téléphonie et d'Internet, ouvrages de déploiement de la fibre optique, etc.); mais encore la gestion des dégradations et vols (régime des contraventions de voirie) – il est proposé au Conseil Municipal que les différentes voies privées qui desservent la ZAE « Altaïs » soient formellement intégrées au Domaine Public communal routier.



Le but est de classer l'ensemble de la zone en agglomération routière, tout en y maintenant la vitesse à 70 km/h (aujourd'hui, aucun arrêté de police n'ayant été pris, c'est une vitesse à 80 km/h qui s'applique de droit). Et aussi de délivrer désormais sans tarder les permissions de voirie pour le déploiement de la fibre optique dans la zone. Sans oublier, d'une part d'intégrer le réseau de téléphone actuel dans le Domaine Public et donc de le soumettre aux redevances correspondantes (sans devoir conventionner avec chaque opérateur comme le faisait la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, pour qui c'était une propriété privée), et d'autre part d'augmenter la longueur totale de voirie communale, qui sert de paramètre (avec d'autres) pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement versée à la Commune.

#### Seraient ainsi concernées :

- l'avenue Altaïs, d'une longueur de 1.490 ml ;
- la rue Adastrée, d'une longueur de 255 ml ;
- la rue Cassiopée, d'une longueur de 400 ml;
- la rue Véga, d'une longueur de 110 ml ;
- la rue Andromède, d'une longueur de 155 ml;
- la rue Calisto, d'une longueur de 175 ml;
- la rue Orion, d'une longueur de 180 ml ;
- la rue Mira, d'une longueur de 155 ml;
- la rue Saturne, d'une longueur de 305 ml;
- ia rue Saturne, a une tungueur de 305 mil
- la rue Uranus, d'une longueur de 270 ml ;
- la rue Polaris, d'une longueur de 175 ml;

soit un total de 3,67 km de plus (à ajouter aux 31,008 km = 34,678 km au total).

Par ailleurs, et comme cela a déjà été fait pour tous les ronds-points aménagés sur CHAVANOD, il est également proposé au Conseil Municipal de dénommer les trois ronds-points qui jalonnent l'avenue Altaïs, en vue de faciliter leur repérage. Il est ainsi suggéré, tout en restant dans la thématique de la voûte céleste à l'origine des noms de voirie de la ZAE « Altaïs » :

- 1°) que le giratoire (n°1) côté CRAN-GEVRIER, à hauteur du bâtiment «ESPACE BTP», prenne le nom de «rond-point Altaïs»;
- 2°) que le giratoire (n°2), à mi-parcours, à hauteur du bâtiment de la « PÉPINIÈRE GALILÉO », prenne le nom de « rond-point Galiléo » ;
- 3°) et que le giratoire (n°3), côté SEYNOD, à hauteur du bâtiment « MOBILIS », prenne le nom de rond-point ... : Epsilon , ou Persée, ou Pégase, ou Mérope, ou Zeta, ou Céphée...

**\*** \*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

VU sa délibération n°D-2015-14 du 2 février 2015 modifiée, portant dénomination des voies et places publiques de CHAVANOD et renumérotation de certaines d'entre elles,

VU sa délibération n°D-2018-142 du 17 décembre 2018, portant mise à dispositions de la Commune des biens, ouvrages et équipements de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy dans la Z.A.E. « Altaïs »,

## **ADOPTE**

<u>ART. 1°:</u> Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, depuis son embranchement au carrefour avec la route départementale n°16, dite route des Creuses. Elle est numérotée sous le n°64 et dénommée « avenue Altaïs ».

Sa longueur est fixée à 1.490 mètres linéaires.

<u>ART. 2:</u> Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°77, dite rond-point Pégase. Elle est numérotée sous le n°65 et dénommée « rue Saturne ».

Sa longueur est fixée à 305 mètres linéaires.

<u>ART. 3:</u> Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°65, dite rue Saturne. Elle est numérotée sous le n°66 et dénommée « rue Polaris ».

Sa longueur est fixée à 175 mètres linéaires.

<u>ART. 4:</u> Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°65, dite rue Saturne. Elle est numérotée sous le n°67 et dénommée « rue Uranus ».

Sa longueur est fixée à 270 mètres linéaires.

<u>ART. 5:</u> Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°77, dite rond-point Pégase. Elle est numérotée sous le n°68 et dénommée « rue Orion ».

Sa longueur est fixée à 180 mètres linéaires.

ART. 6 : Il est créé une voie communale nouvelle, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°68, dite rue Orion. Elle est numérotée sous le n°69 et dénommée « rue Mira ».

Sa longueur est fixée à 155 mètres linéaires.

<u>ART. 7:</u> Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°75, dite rond-point Altaïs. Elle est numérotée sous le n°70 et dénommée « rue Adrastée ».

Sa longueur est fixée à 255 mètres linéaires.

<u>ART. 8:</u> Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°71, dite rue Adrastée. Elle est numérotée sous le n°71 et dénommée « rue Cassiopée ».

Sa longueur est fixée à 400 mètres linéaires.

<u>ART. 9:</u> Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°71, dite rue Adrastée. Elle est numérotée sous le n°72 et dénommée « rue Véga ».

Sa longueur est fixée à 110 mètres linéaires.

ART. 10: Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°75, dite rond-point Altaïs. Elle est numérotée sous le n°73 et dénommée « rue Andromède ».

Sa longueur est fixée à 155 mètres linéaires.

<u>ART. 11:</u> Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°73, dite rue Andromède. Elle est numérotée sous le n°74 et dénommée « rue Calisto ».

Sa longueur est fixée à 1558 mètres linéaires.

<u>ART. 12</u>: Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, à vocation de carrefour giratoire desservant la voie communale n°64, dite avenue Altaïs, la voie communale n°70, dite rue Adrastée, et la voie communale n°73, dite rue Andromède. Elle est numérotée sous le n°75 et dénommée « rond-point Altaïs ».

Sa longueur est fixée à 45 mètres linéaires.

<u>ART. 13:</u> Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, à vocation de carrefour giratoire desservant la voie communale n°42, dite route de Cran-Gevrier, et la voie communale n°64, dite avenue Altaïs. Elle est numérotée sous le n°76 et dénommée « rond-point Galiléo ».

Sa longueur est fixée à 45 mètres linéaires.

<u>ART. 14:</u> Il est créé une voie communale nouvelle, relevant du régime de la domanialité publique, à vocation de carrefour giratoire desservant la voie communale n°64, dite avenue Altaïs, la voie communale n°65, dite rue Saturne, et la voie communale n°68, dite rue Orion. Elle est numérotée sous le n°77 et dénommée « rond-point Pégase ».

Sa longueur est fixée à 45 mètres linéaires.

ART. 15: Le tableau de la voirie communale est actualisé par suite comme suit, savoir :

Numéro	Dénomination de la voie	Voie d'embranchement	Voies de débouché	Longueur
1	Route de Corbier	RD 16	VC 25	1.125 m.
2	Route Côte la Dame	RD 116	VC 41 / VC 28 / VC 44	2.100 m.
3	Route de l'Etang	RD 116A	RD 16	1.300 m.
4	Route de Champanod	RD 16 (ANNECY)	RD 16 (RUMILLY)	1.650 m.
5	Route de Belleville	VC <sub>3</sub>	MARCELLAZ-ALBANAIS	2.800 m.
6	Route de Chez Grillet	RD 16	-	1.000 m.
7	Route du Champ de l'Ale	VC 1	SEYNOD	1.570 m.
7 <sup>A</sup>	Route du Champ de l'Ale	VC <sub>7</sub>	VC <sub>7</sub>	180 m.
8	Route de Branchy	VC 1	SEYNOD	220 M.
9	Route du Crévion	VC 1	MONTAGNY-LES-LANCHES	2.550 m.
9 <sup>A</sup>	Route du Crévion	VC 9	MONTAGNY-LES-LANCHES	355 m.
10	Route de Forneyra	RD 16	VC 11 / VC 40	220 M.

	-			
11	Côte de l'Eglise	VC 10 / VC 40	VC 1	160 m.
12	Route de Montagny	VC 4	VC 9	950 m.
13	Route du Bouchet	RD 116	-	380 m.
14	Route de Charrionde	VC 34 / VC 44	-	330 m.
15	Chemin d'Eterzy	VC 42	VC 43 / VC 37	360 m.
16	Impasse du Château	VC 44	-	170 m.
17	Chemin de l'Émelie	VC 28	-	280 m.
18	Impasse du Carillon	VC 44	-	170 m.
19	Impasse du Crêt d'Esty	VC 52	-	205 m.
20	Impasse de Rampont	VC 5	-	200 M.
21	Impasse des Côtes	VC 5	-	320 m.
22	Chemin de la Croix	RD 116	VC <sub>3</sub>	540 m.
23	Chemin des Garcin	VC <sub>7</sub>	-	430 m.
24	Chemin d'Avulliens	VC 9	MONTAGNY-LES-LANCHES	560 m.
25	Route de la Fruitière	RD 16 (RUMILLY)	RD 16 (ANNECY)	490 m.
26	Route du Mont	RD 16	-	300 m.
27	Route des Hauts de Chavanod	VC 26	_	525 m.
28	Route de Maclamod	RD 16	VC 2 / VC 41 / VC 44	780 m.
28 <sup>A</sup>	Route de Maclamod	VC 28	VC 2 / VC 41 / VC 44	
	Impasse de la Chapelle	VC 28 VC 9	-	137 m. 100 m.
29	·	VC 9 VC 1	-	
30	Impasse du Stade Route de Chez Gueudet	VC 1 RD 16	-	100 m.
31			-	530 m.
32	Chemin de Feneyre	VC 12	-	700 m.
33	Impasse de la Thuilière	VC 39		240 m.
34	Route du Pré Long	VC 14 / VC 44	-	480 m.
35	Impasse Chez Dunand	RD 116	-	120 M.
36	Impasse de l'Émelie	VC 17		140 m.
37	Route du Verger de l'Herbe	VC 15 / VC 43	VC 43	285 m.
38	Impasse du Grand Pré	RD 116A / VC 3	-	160 m.
39	Route de Chavaroche	VC 5	-	770 m.
40	Passage du Presbytère	VC 1	VC 10 / VC 11	180 m.
41	Route du Lavoir	VC 2 / VC 28 / VC 44	VC 42 / VC 44	490 m.
42	Route de Cran-Gevrier	VC 41	CRAN-GEVRIER	1.150 m.
43	Route de l'Herbe	VC 42	VC 42	930 m.
44	Route du Château	VC 2 / VC 28 / VC 41	VC 41 / VC 42	690 m.
45	Parking de la Mairie	VC <sub>3</sub>	-	-
46	Parking de Sous l'Eglise	VC 1	VC 1	-
47	Parking du Stade	VC 1	VC 1	-
48	Parking du Crêt d'Esty	VC 19	VC 19	-
49	Parking du Cimetière	RD 116	RD 116	-
50	Parking de la Fruitière	VC 25	VC 25	-
51	Impasse Sous le Bois	VC <sub>1</sub>	-	-
52	Route du Crêt d'Esty	RD 16	-	68o m.
53	Impasse du Chavan	VC 52	-	130 m.
54	Impasse de la Colline	RD 116	-	170 m.
55	Rond-point du Crêt d'Esty		VC 25 / VC 52	42 m.
<u>55</u>	Rond-point du Stade		RD 116 / VC 1	42 m.
57	Place de la Mairie	VC 52		44 III. -
58	Rond-point de Maclamod		'C 28 / VC 44	/.r m
	Rond-point de la Fruitière		1/VC 25	45 m. 63 m.
<u>59</u>	Rond-point de la Scierie		1/VC9	
60			·	24 M.
61	Passage des Ecoliers	VC 48	VC 52	110 M.
62	Route Forestière du Mont	VC 28	-	210 M.
63	Impasse du Miracle	VC1	-	70 m.
64	Avenue Altaïs	SEYNOD	CRAN-GEVRIER	1.490 m.
65	Rue Saturne	VC 77	-	305 m.
66	Rue Polaris	VC 65	-	175 m.
67	Rue Uranus	VC 65	-	270 m.
68	Rue Orion	VC 77	CRAN-GEVRIER	180 m.
69	Rue Mira	VC 68	-	155 m.
70	Rue Adrastée	VC 75	-	255 m.
71	Rue Cassiopée	VC 70	-	400 m.
72	Rue Véga	VC 70	-	110 m.

73	Rue Andromède	VC 75	-	155 m.
74	Rue Callisto	VC 73	-	175 m.
75	Rond-point Altaïs	VC 64 / \	VC 70 / VC 73	45 m.
76	Rond-point Galiléo	VC 4	2 / VC 64	45 m.
77	Rond-point Pégase	VC 64/\	/C 65 / VC 68	45 m.
	-			34.813 m.

Les présentes longueurs de voirie sont arrêtées sous réserve de mesurage par géomètre expert.

ART. 16: La délibération n°D-2015-14 susvisée est modifiée en conséquence.

## **FINANCES & PATRIMOINE**

Délibération	D-2019-8	AT	TRIBUTION DES S	UBVENTIONS PO	OUR 2019	
Session du Séance du	1° TRIMESTRE 2019 4 FÉVRIER 2019	Majorité absolue : 9	1° TOUR <u>POUR :</u> 16	R DE SCRUTIN <u>CONTRE :</u> 0	ABSTENTIONS :	0
			A(ont) voté contre :			
		S'est (s	se sont) abstenu(e)(s) :			
	on rendue exécutoire en ve énéral des collectivités terr	•	- publication du - et transmission po	6 février 2019 our contrôle de sa légal	lité le <b>6 février 2019</b>	

## LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

## SUR le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal attribue habituellement une subvention à l'OGEC de l'école Sainte-Croix spécialement affectée pour le financement de la restauration scolaire des élèves de CHAVANOD qui y sont scolarisés.

Selon les critères qu'il a fixés le 10 octobre 2016, cette subvention est calculée en fonction du nombre d'élèves chavanodins et du nombre exact de repas qui leur ont été servis tout au long de l'année, au tarif unitaire de 2 €. Ce qui a représenté 7.334 € en 2017/2018.

Cette subvention n'étant décidée qu'à l'échéance de l'année scolaire (pour connaître le nombre exact de repas servis), elle est alors versée trop tardivement selon l'OGEC et met en difficultés ses comptes. Il sollicite donc de pouvoir obtenir un acompte, en milieu d'année scolaire, sur la base de 50 % de la somme perçue l'année scolaire précédente – le solde avec régularisation au vu des chiffres exacts de l'année écoulée continuant d'intervenir après la fin des classes.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal d'octroyer un acompte sur subvention 2019 (année scolaire 2018/2019) à l'OGEC de l'école Sainte-Croix, de  $(7.334 \ \epsilon \ / \ 2 \ =) \ 3.667 \ \epsilon$  spécialement affectée au financement de la restauration scolaire et pour les seuls enfants domiciliés à CHAVANOD et qui y sont scolarisés.

**\*** \*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU sa délibération n°D-2016-127 du 10 octobre 2016, portant complément n°2 d'attribution des subventions pour 2016, VU sa délibération n°D-2018-9 du 5 février 2018 modifiée, portant attribution des subventions pour 2018,

APRÈS avoir examiné les demandes de subventions pour 2019 déposées auprès de la Commune,

#### **ADOPTE**

ART. 1°: Il est décidé l'attribution d'une première subvention de fonctionnement pour l'année 2019 à l'OGEC DE L'ÉCOLE SAINTE-CROIX DE CHAVANOD, d'un montant de trois mille six cent soixante-sept euros (3.667,- €).

Cette subvention est toutefois spécialement affectée au financement de la restauration scolaire et pour les seuls enfants domiciliés à CHAVANOD scolarisés à l'école Sainte-Croix.

<u>ART. 2:</u> La présente dépense sera imputée sur les crédits à venir de la section de fonctionnement du Budget 2019 (budget principal) :

- compte 6574 « subventions aux associations »
- service 24 « école privée »

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'EAUX USÉES SUR LES PARCELLES COM-Délibération D-2019-9 MUNALES AM 21, AM 23, AM 24, AM 25, AM 26, AM 28, AM 31, AM 34 ET AM 36 1° TOUR DE SCRUTIN Session du 1° TRIMESTRE 2019 Séance du POUR: 4 FÉVRIER 2019 Majorité absolue : 9 16 CONTRE: 0 **ABSTENTIONS:** o A(ont) voté contre : S'est (se sont) abstenu(e)(s): Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 6 février 2019 du code général des collectivités territoriales, après ...... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 6 février 2019

## LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

## SUR le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal a rétrocédé au Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), le 12 novembre 2018, l'ensemble des ouvrages du réseau d'assainissement des eaux usées que la Commune a réalisé sur la première tranche d'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty.

Ces installations traversent les propriétés communales, dont une partie (celle hors voirie et espaces publics) doit être vendue aux différents constructeurs retenus pour le développement de la ZAC. Sur les terrains à bâtir ainsi commercialisées, le réseau d'assainissement du SILA devra alors pouvoir bénéficier d'une servitude formelle, pour en assurer la protection et kla pérennité.

Afin de faciliter l'établissement des actes de vente des lots à bâtir, il est convenu de constituer sans délai cette servitude d'eaux usées sur la propriété communale actuelle (avant toute vente), afin que l'acte authentique, une fois signé et publié, puisse être repris sans difficulté par le notaire chargé des ventes de ces lots de la ZAC et que la localisation et les contraintes liées au passage du réseau d'assainissement soient connues dès le départ par les acheteurs.

Les propriétés communales traversées par le réseau sont les parcelles AM n°21-23-24-25-26-28-31-34-36.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, dans le prolongement de sa décision du 12 novembre 2018, d'accorder un droit de passage d'eaux usées au SILA sur ces neuf terrains communaux, sans indemnité.

• •

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1957 modifié, portant création du syndicat mixte du lac d'ANNECY,

VU sa délibération n°2001-112 du 17 décembre 2001 modifiée, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2009-79 du 21 décembre 2009, portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2015-58 du 23 mars 20158, portant délégation de maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte du lac d'Annecy pour la mise en place du réseau d'assainissement des eaux usées de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2018-132 du 12 novembre 2018, portant rétrocession au Syndicat mixte du lac d'Annecy des ouvrages d'eaux usées créés sur la 1° tranche de réalisation de la ZAC du Crêt d'Esty,

## **ADOPTE**

ART. 1°: Il est accepté que soit constituée une servitude d'eaux usées grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieu-dit « Crêt d'Esty » section AM sous le n°21, au profit du Syndicat mixte du lac d'Annecy, en exécution de la délibération n°D-2018-132 susvisée.

- <u>ART. 2</u>: Il est accepté que soit constituée une servitude d'eaux usées grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieu-dit « Crêt d'Esty » section AM sous le n°23, au profit du Syndicat mixte du lac d'Annecy, en exécution de la délibération n°D-2018-132 susvisée.
- <u>ART. 3</u>: Il est accepté que soit constituée une servitude d'eaux usées grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieu-dit « Crêt d'Esty » section AM sous le n°24, au profit du Syndicat mixte du lac d'Annecy, en exécution de la délibération n°D-2018-132 susvisée.
- <u>ART. 4</u>: Il est accepté que soit constituée une servitude d'eaux usées grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieu-dit « Crêt d'Esty » section AM sous le n°25, au profit du Syndicat mixte du lac d'Annecy, en exécution de la délibération n°D-2018-132 susvisée.
- <u>ART. 5</u>: Il est accepté que soit constituée une servitude d'eaux usées grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieu-dit « Crêt d'Esty » section AM sous le n°26, au profit du Syndicat mixte du lac d'Annecy, en exécution de la délibération n°D-2018-132 susvisée.
- <u>ART. 6</u>: Il est accepté que soit constituée une servitude d'eaux usées grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieu-dit « Crêt d'Esty » section AM sous le n°28, au profit du Syndicat mixte du lac d'Annecy, en exécution de la délibération n°D-2018-132 susvisée.
- <u>ART. 7</u>: Il est accepté que soit constituée une servitude d'eaux usées grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieu-dit « Crêt d'Esty » section AM sous le n°31, au profit du Syndicat mixte du lac d'Annecy, en exécution de la délibération n°D-2018-132 susvisée.
- ART. 8 : Il est accepté que soit constituée une servitude d'eaux usées grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieu-dit « Crêt d'Esty » section AM sous le n°34, au profit du Syndicat mixte du lac d'Annecy, en exécution de la délibération n°D-2018-132 susvisée.
- <u>ART. 9</u>: Il est accepté que soit constituée une servitude d'eaux usées grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieu-dit « Crêt d'Esty » section AM sous le n°36, au profit du Syndicat mixte du lac d'Annecy, en exécution de la délibération n°D-2018-132 susvisée.
- **ART. 10:** La présente constitution de servitude est établie sans indemnité.
- ART. 11: La présente constitution de servitude sera dressée par acte authentique reçu en la forme administrative.

  Monsieur le Maire est autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

ART. 12: Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge du Syndicat mixte du lac d'Annecy.

Délibération	D-2019-10	DI	ÉNOMINATION DU	J NOUVEL AUDIT	ORIUM	
Session du Séance du	1° TRIMESTRE 2019 4 FÉVRIER 2019	Majorité absolue : 9	1° TOUR <u>POUR :</u> 16	R DE SCRUTIN <u>CONTRE :</u> 0	ABSTENTIONS:	0
			A(ont) voté contre :			
		S'est (s	se sont) abstenu(e)(s) :			
	on rendue exécutoire en ve énéral des collectivités terr	3	- publication du - et transmission po	6 février 2019 our contrôle de sa légali	ité le <b>6 février 2019</b>	

## LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée à la communication et à la vie sociale :

En vue d'assurer une utilisation optimale et la plus large possible du nouvel auditorium, créé au sein du bâtiment de la nouvelle mairie-bibliothèque-auditorium en cours de finition, la Commune a suscité la création d'une nouvelle association d'habitants de CHAVANOD qui pourrait être chargée de sa programmation culturelle et de faire l'interface entre la Commune et les organisateurs de spectacles (musicaux, théâtreux et autres). Plusieurs réunions ont ainsi été organisées depuis le mois de janvier 2019, au terme desquelles dix-sept bénévoles se sont d'ores et déjà proposés. Des discussions sont en cours pour finaliser les rôles et responsabilités de cette nouvelle association vis-à-vis de la Commune ; une convention d'objectifs et de moyens devrait ensuite être passée dans ce but, qui sera soumise au Conseil Municipal, le moment venu.

Au cours de ces réunions avec les habitants et les représentants associatifs, il a été rapidement soulevé la question de l'identité de ce nouveau lieu culturel, dont tous louent la qualité de la réalisation et le niveau notable d'équipements par rapport aux autres établissements de même capacité de l'agglomération annécienne. Le but est en effet de pouvoir très vite

l'identifier afin de mieux communiquer sur sa programmation. C'est ainsi que de nombreux habitants ont adressé en mairie leurs suggestions de dénomination de ce nouvel auditorium, en avançant les noms de « Exaèdre », « Le Cube », « Oxyda » ou « Oxydium », « Art Aban », « Théâtre aux Champs », « Ecrin des Alpes », « Chavan'Fête » ou « Chav'en Fête », « Chavan'scène » ou « Chav'en Scène », « Le Grand Ouest », « Esty'Vent », « F'Esty Val », « Écrin d'Esty », « Art à l'Esty », « Inv'Esty », « Clou d'Esty », « Estyve » ou « Estyvie », « L'Esty » ou encore « F'Esty »...

Il est en conséquence suggéré au Conseil Municipal de dénommer sans délai ce nouvel auditorium, afin qu'une signalétique adaptée puisse être mise en place sur le bâtiment, avant que les travaux de sa construction soient entièrement achevés. De

tadptee poisse etre mise en place sonte oddiment, avant que les travaox de su construction soient entierement denoves. De Telle sorte que, dès sa mise en service, spécialement par l'organisation déjà assurée d'une série de huit manifestations les Tamedis soirs et dimanches soirs d'avril et mai 2019, le public se l'approprie immédiatement.
<b>◆◆</b>
ART. UNIQUE: Il est décidé de dénommer le nouvel auditorium, construit aux termes de la délibération n°D-2017-61 Susvisée, sous le nom de « L'Esty ».
Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 22 heures.
Au Registre suivent les signatures